

GE_GERICHTE P/266/2012 vom 8. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_266_2012

FR: GE_GERICHTE P/266/2012 du 8 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/266/2012 del 8 settembre 2014

Regeste

MEURTRE LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE; LÉSION CORPORELLE GRAVE; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL); CIRCULATION ROUTIÈRE(DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE); SOUSTRACTION À LA PRISE DE SANG; VOL(DROIT PÉNAL); VIOLATION DE DOMICILE | CP.111; CP.22; CP.125; CP.186; CP.144; CP.139; CP.49; aLCR.92.2; aLCR.91a.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. A titre préjudiciel, l'appelant a demandé à ce que la CPAR ordonne une reconstitution du parcours qu'il aurait effectué en voiture le 4 décembre 2011 vers 05h30, entre la rue 5_____ et le lieu de l'accident. Il se plaint du fait que la police aurait procédé à une estimation du temps nécessaire pour effectuer cet itinéraire (cf. rapport du 29 janvier 2012), hors présence des parties et sans indiquer la vitesse du véhicule ou les phases de signalisation lumineuse. De plus, le temps du parcours à pied entre son appartement et l'endroit où son véhicule était stationné ce matin-là aurait été estimé de manière arbitraire.

2.1.2. Aux termes de l'art. 193 CPP, le ministère public, le tribunal et, dans les cas simples, la police inspectent sur place les objets, les lieux et les processus qui revêtent de l'importance pour l'appréciation d'un état de fait mais ne peuvent être utilisés directement comme pièces à conviction (al. 1). Les inspections sont documentées par des enregistrements sur un support préservant le son et l'image, des plans, des dessins, des descriptions ou de toute autre manière appropriée. La direction de la procédure peut ordonner que l'inspection soit combinée avec une reconstitution des faits ou avec une confrontation; dans ce cas, les prévenus, les témoins et les personnes appelées à donner des renseignements sont tenus d'y participer; leur droit de refuser de déposer est réservé (al. 5 let. b). La reconstitution consiste à demander au prévenu, et éventuellement à la victime et aux témoins, de refaire sur les lieux les mêmes gestes que lors de la commission de

l'infraction (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 22 ad art. 193). 2.1.3. En l'espèce, une reconstitution du parcours emprunté par l'appelant, au sens de l'art. 193 al. 5 let. b CPP, n'a pas pu être effectuée, dans la mesure où il a toujours contesté avoir été au volant de sa voiture le 4 décembre 2011 et n'a par conséquent pas fourni d'indications précises permettant de refaire, sur les lieux, le parcours exact emprunté par lui dans les mêmes conditions. L'estimation faite par la police et consignée dans le rapport du 29 janvier 2012 ne constitue donc pas une reconstitution. Son seul but était de déterminer si, en fonction des éléments révélés par l'enquête (caméras de surveillance, déclarations de témoins etc.), et faute d'aveux, l'appelant aurait pu se trouver sur les lieux de l'accident, avant 05h36, alors qu'il était sorti de chez lui à 05h25. La requête tendant à ordonner une reconstitution doit ainsi être rejetée, ce d'autant que c'est sans arbitraire que le temps de parcours à pied entre le domicile de l'appelant et le lieu de stationnement de son véhicule a été estimé à environ une minute, ce qui corrobore les déclarations de Q_____, non contestées, pour laquelle la voiture était garée tout près du logement de l'appelant. Enfin, le rapport du 29 janvier 2012 est soumis à l'appréciation de l'autorité de jugement à l'instar de tout autre moyen de preuve.

E. 2.2

A_____ remet en cause l'exactitude des horloges du système vidéo de l'immeuble sis 5_____, dont il demande l'analyse. Outre le fait qu'une telle vérification n'apparaît plus possible trois ans après les faits, aucun élément au dossier ne permet de douter de l'exactitude de l'horaire affiché sur les photos, ce d'autant que les heures mentionnées sur les clichés extraits des caméras de surveillance situées à l'entrée de l'immeuble ne présentent pas de divergences avec celles qui figurent sur les clichés extraits des caméras placées sur le parking. En outre, en tant qu'elles montrent, notamment, Q_____ et A_____ quitter l'immeuble de la rue 5_____ le 4 décembre 2011 à 05h25 du matin, ces images trouvent une correspondance dans les relevés rétroactifs, selon lesquels tant A_____ que Q_____ étaient déjà réveillés et n'étaient plus ensemble dans l'appartement à ce moment-là, puisqu'ils ont eu un contact téléphonique cinq minutes plus tard.

E. 2.3

L'appelant a sollicité « l'analyse et le versement à la procédure du contenu » des vidéos de surveillance de la BA_____, sise au 228 route 1_____, à AE_____, relatives au 4 décembre 2011, afin de démontrer qu'il n'était pas le conducteur de la voiture. En sus d'apparaître tardive, car formulée pour la première fois en appel, et inexécutable, les délais de sauvegarde des images enregistrées par les caméras de surveillance étant généralement très courts, cette mesure apparaît inutile, dans la mesure où BA_____ ne se trouve pas directement en face des lieux de l'accident. Surtout, on ne voit pas comment ces images, à supposer qu'elles existent, prises de nuit et par temps de pluie par des caméras placées sur un immeuble situé sur la droite de la route, dans le sens de marche des véhicules impliqués, auraient pu permettre d'identifier la personne assise sur le siège avant gauche de la BMW impliquée dans l'accident, dont les vitres latérales antérieures étaient teintées. Téméraire, cette requête ne peut qu'être rejetée. 2.4.1. L'appelant sollicite aussi l'audition de AP_____ et AL_____. 2.4.2. Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a),

l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_484 2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2). Même si la loi n'exige pas qu'une réquisition de preuves soit motivée, la partie qui ne le fait pas s'expose au risque d'un rejet, l'autorité d'appel ne voyant pas en quoi l'administration de la preuve se justifierait (AARP/85/2012 du 22 février 2012, consid. 2.1 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 13 ad art. 399). Les art. 29 al. 2 Cst. et 6 par. 3 let. d CEDH donnent le droit à l'accusé de faire entendre une personne comme témoin à décharge à condition que celle-ci soit en mesure d'attester de faits pertinents pour le jugement de la cause. Ils n'obligent pas à entendre des personnes dont la déposition n'est pas susceptible d'avoir la moindre importance pour le verdict, la fixation de la peine ou la décision sur les intérêts civils (ATF 129 I 151 consid. 3.1 p. 153 s.; 125 I 127 consid. 6c/cc p. 135). 2.4.3. En l'espèce, l'appelant n'a pas motivé ses réquisitions de preuves dans la déclaration d'appel, même si on comprend à la lecture du dossier qu'il s'agit de témoins à décharge susceptibles de confirmer ses explications au sujet de son emploi du temps dans la soirée du 6 au 7 février 2013. Ces témoignages ne sont en tout état pas pertinents. Une réaudition en appel de AP_____ est inutile, vu les déclarations déjà enregistrées et l'écoulement du temps, le témoin n'étant certainement plus en mesure de se souvenir avec davantage de précision des clients qui ont fréquenté son établissement une année et demie plus tôt. Il en est de même du témoin AL_____, dont on ne voit pas comment il pourrait être plus précis une année et demi plus tard. En outre, ce témoin, convoqué par le Ministère public pour une audience fixée au 8 novembre 2013, n'a pas comparu et n'a plus pu être localisé par la suite.

E. 2.5

La requête tendant à obtenir la comptabilité de l'établissement AO_____ pour le mois de février 2013 n'est pas motivée. Elle doit être rejetée, car cet acte d'instruction est inutile, dans la mesure où les livres comptables d'un établissement public ne mentionnent pas les noms des clients ayant payé des consommations. Il appartenait à l'appelant, qui avait assuré avoir conservé les tickets de toutes ses consommations dans la nuit du 6 au 7 février 2013, de produire ces pièces, s'il l'estimait opportun.

E. 2.6

Le prélèvement, pour analyse, de l'ADN se trouvant sur les gants découverts à l'intérieur du camion-benne le 7 février 2013, afin d'identifier les cambrioleurs, est inutile. L'ADN de l'appelant a été retrouvé sur la poignée d'une porte située à l'intérieur du sous-sol de l'immeuble cambriolé. Le seul fait de la présence de l'ADN d'une tierce personne n'est pas de nature à disculper l'appelant, ce d'autant que selon le dossier il n'a pas agi seul.

E. 2.7

La question de la pertinence de l'audition de BB_____, en relation avec le cambriolage intervenu au préjudice de H_____ entre le 13 et le 14 octobre 2012, peut demeurer indécise, vu l'acquittement prononcé s'agissant de ce chef d'accusation.

E. 3

.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les articles 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 3.2

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16 = JdT 2007 I 573 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 ss ; ATF 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN/B. STRÄULI, *L'infraction pénale punissable*, 2 e éd., Berne 1995, n° 156 p. 208). Le dol éventuel est une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 251 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_109/2009 du 9 avril 2009 consid. 2.2). Déterminer les circonstances du cas et l'état d'esprit de l'auteur relèvent des faits, mais définir si la qualification de dol éventuel doit être retenue est une question de droit (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat

au cas il se produirait, le juge doit se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux (arrêt du Tribunal fédéral 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.1). Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis. Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus on s'approche de la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs. Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225 et la jurisprudence citée). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; voir arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 avec la jurisprudence et la doctrine citées). En matière de circulation routière, une faute lourde au volant peut entraîner la mort d'un être humain. Une telle possibilité ne suffit cependant pas pour admettre que le conducteur agit par dol éventuel. Il faut que la réalisation du danger soit si vraisemblable que seule l'acceptation de ce résultat par l'auteur puisse expliquer son comportement. En d'autres termes, avant de retenir le dol éventuel, le juge doit être en mesure de constater successivement que, vu son degré, le risque n'a pu qu'être envisagé par l'auteur et, une fois envisagé, qu'il n'a pu qu'être accepté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.1). Par expérience, on sait que les conducteurs sont enclins, d'une part, à sous-estimer les dangers, et d'autre part, à surestimer leurs capacités, raison pour laquelle ils ne sont pas conscients, le cas échéant, de l'étendue du risque de réalisation de l'état de fait (ATF 133 IV 9 , consid. 4.4 p. 16 et 17). Dans ce contexte, le dol éventuel ne doit être admis qu'avec retenue, dans les cas flagrants pour lesquels il résulte de l'ensemble des circonstances que le conducteur s'est décidé en défaveur du bien juridiquement protégé (ATF 133 IV 9 , consid. 4.4 p. 16 et 17 ; voir les arrêts du Tribunal fédéral 6B_168/2010 du 4 juin 2010 consid. 1 et 6B_519/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3). 3.3.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui, le dol éventuel suffit toutefois. 3.3.2. L'on est en présence de lésions corporelles graves, au sens de l'art. 122 CP, lorsque la victime a subi plusieurs mois d'hospitalisations, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'arrêt de travail (ATF 124 IV 53 c. 2). 3.3.3. Selon l'art. 125 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions. 3.3.4. Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire

l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_628/2008 du 13 janvier 2009 consid. 5.1.).

3.4.1. L'art. 2 CP délimite le champ d'application de la loi pénale dans le temps. Son alinéa 1 pose le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, en disposant que cette dernière ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. Son alinéa 2 fait exception à ce principe pour le cas où l'auteur est mis en jugement sous l'empire d'une loi nouvelle ; en pareil cas, cette dernière s'applique si elle est plus favorable à l'auteur que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction (lex mitior). L'art. 2 CP ne permet en revanche pas à l'auteur de bénéficier, le cas échéant, d'une loi plus favorable qui n'était pas en vigueur au moment où il a commis l'infraction et qui ne l'est plus au moment où il est mis en jugement. Les faits reprochés à l'appelant en relation avec des violations de la LCR, ont été commis en décembre 2011, soit antérieurement à la LCR dans son état au 1^{er} janvier 2014 en vigueur au moment du jugement. La nouvelle loi n'étant pas plus favorable à l'appelant, la loi en vigueur au moment des faits sera appliquée.

3.4.2. Selon l'art. 91a LCR, quiconque, en qualité de conducteur de véhicule automobile, se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui avait été ordonné ou dont il devait supposer qu'il le serait, ou quiconque se sera opposé ou dérobé intentionnellement à un examen médical complémentaire ou aura fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.4.3. Aux termes de l'art. 92 aLCR, celui qui, lors d'un accident, aura violé les devoirs que lui impose la présente loi, sera puni de l'amende. Le conducteur qui aura pris la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.5.1. Pour la CPAR, il n'existe aucun doute sur le fait que l'appelant est le conducteur de la BMW J_____ impliquée dans l'accident ayant blessé l'intimé B_____ le 4 décembre 2011. Il est en premier lieu établi que A_____ était, en décembre 2011, l'utilisateur de cette voiture, ainsi que l'attestent le contrat de location et les déclarations de P_____. L'appelant ne le conteste du reste pas. Il ressort également de la procédure que l'appelant, contrairement à ce qu'il a indiqué initialement tant à la police et au Ministère public, n'était pas en train de dormir chez lui le dimanche 4 décembre 2011 vers 05h30, dès lors qu'on le voit, sur les images extraites des caméras de surveillance, sortir de son immeuble à 05h25 en compagnie de Q_____. L'analyse rétroactive du raccordement utilisé par l'appelant montre en outre que son téléphone portable a activé une antenne à AF_____ à 05h30 et une autre à 10_____ à 05h47, l'accident ayant eu lieu sur le trajet entre ces deux bornes, avant 05h36. Selon les estimations de la police, le déplacement entre le domicile de l'appelant et le lieu-dit K_____ – bien que le lieu de stationnement exact du véhicule de l'appelant ne soit pas connu, étant précisé que les intéressés s'accordent pour dire qu'il est très près du domicile – pouvait être parcouru en moins de dix minutes, avec un arrêt à la rue 7_____ pour déposer Q_____, conformément à ses explications. Cette estimation est compatible avec les informations que l'on peut retrouver sur les sites Internet qui proposent de calculer le temps employé pour effectuer un itinéraire donné. Ainsi, force est de constater qu'en quittant son immeuble à 05h25, l'appelant pouvait se trouver vers 05h35 à l'endroit où l'accident s'est produit. La procédure a encore révélé que l'appelant a tenté de se débarrasser de la voiture, qui pouvait l'incriminer, en la proposant à la vente à

S_____, dont les déclarations sont constantes et fiables, le témoin étant étranger aux faits de la cause. Le fait que l'appelant ait dit à ce témoin qu'il préférerait que le véhicule soit vendu à l'étranger démontre sa volonté de faire disparaître tout élément pouvant le relier à l'accident. Les dénégations de l'appelant et ses explications selon lesquelles il aurait prêté la voiture à deux Lyonnais dont il a refusé de fournir l'identité sont de pure circonstance et n'ont cessé de varier pour s'adapter aux éléments objectifs révélés par l'enquête. On relèvera à cet égard que les fantomatiques Lyonnais, censés être passés au domicile de l'appelant pour emprunter la voiture et pour la restituer, selon ses premières déclarations, n'apparaissent pas sur les images de vidéosurveillance de son immeuble. Les explications tardives, et contradictoires, selon lesquelles les Lyonnais lui auraient annoncé la survenance de l'accident par téléphone, avec son propre portable, à 05h30 – tantôt à lui-même, tantôt à Q_____ – puis qu'ils seraient venus en bas de chez lui quelques minutes plus tard pour lui montrer la voiture accidentée sont incompatibles avec l'activation d'antennes à 10_____ à 05h47 et les appels passés à P_____. Les déclarations de A_____, selon lesquelles il n'apparaîtrait pas sur les images de vidéosurveillance lorsqu'il retourne seul chez lui peu après l'accident car il aurait emprunté la porte du local des poubelles, dépourvue de caméras, concordent mal avec le fait que cette porte ne peut être ouverte qu'avec une clé que l'appelant ne possédait pas. Q_____, qui n'avait aucun intérêt à mentir sur ce point, a encore indiqué que l'appelant conduisait la "nouvelle" BMW, soit celle impliquée dans l'accident, lorsqu'il l'avait ramenée chez elle le 4 décembre 2011, à 05h25, alors qu'il était au volant d'une autre voiture, plus ancienne, un peu plus tard dans la matinée. Enfin, la description du déroulement de l'accident, mis dans la bouche des Lyonnais, concorde pour l'essentiel avec le récit de la victime. L'appelant était donc bien au volant de la voiture.

3.5.2. La version de l'accident que donne la victime est pour l'essentiel confirmée par AA_____, sauf que pour cet expert, après le rabattement de la BMW devant le scooter, les deux véhicules avaient roulé en file à une vitesse similaire, avant que la voiture ne réduise brusquement sa vitesse, sans motif apparent, aucun obstacle ne se trouvant sur la route. C'est ainsi à raison que les premiers juges ont retenu que le conducteur de la BMW a délibérément freiné devant le scooter, ainsi qu'il l'avait déjà fait quelques mètres plus tôt, et qu'il a aussi effectué une manœuvre téméraire et agressive qui a eu pour effet de faire chuter la victime, laquelle a été grièvement blessée. Sous l'angle subjectif toutefois, il n'est pas possible d'affirmer, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant a envisagé et accepté que son comportement puisse avoir pour conséquence la mort de la victime, ainsi que l'a retenu le Tribunal correctionnel. On ignore en effet s'il avait conscience de la distance qui le séparait du scooter – soit 15 mètres, selon l'expert AA_____ – et surtout s'il était conscient que celle-ci était insuffisante pour permettre au motocycliste de freiner. On ne peut pas non plus exclure que l'appelant ait tenu pour improbable une issue fatale, dans la mesure où il pouvait partir de l'idée que le conducteur du scooter était en mesure d'éviter la collision en se déportant sur la gauche, comme il l'avait déjà fait quelques instants plus tôt. On ne peut en outre rien tirer du fait que l'appelant, après l'accident, fût retourné sur les lieux pour s'assurer que la victime n'était pas décédée, dans la mesure où le fait d'envisager une issue mortelle après une si violente collision n'est pas révélateur de l'état d'esprit du chauffard au moment où il a freiné brusquement avec sa voiture. Au vu de ces éléments et en application de la jurisprudence qui n'admet qu'avec retenue le dol éventuel, il n'est pas possible d'affirmer que l'appelant s'est décidé en défaveur du bien juridiquement protégé, soit de la vie de B_____. La qualification juridique de tentative de meurtre par dol éventuel ne peut ainsi être retenue. Il en va de même de celle de lésions

corporelles graves consommées intentionnelles. En effet, si le comportement à l'origine de l'accident est intentionnel, soit le brusque freinage, les éléments du dossier ne permettent pas d'affirmer que l'intention portait aussi sur le résultat qui s'est en définitive produit, soit les lésions corporelles graves. Il s'agit d'un cas limite entre dol éventuel et négligence consciente et, dans le doute, c'est l'hypothèse la plus favorable au prévenu qui doit l'emporter. Dans la mesure où il n'est pas possible d'affirmer, avec certitude, que l'appelant s'est accommodé de l'atteinte lourde causée à l'intégrité corporelle de B_____, c'est la négligence consciente qui doit être retenue. On précisera que le comportement de B_____ n'est pas exempt de tout reproche, dans la mesure où sa vitesse était vraisemblablement supérieure à celle autorisée sur le tronçon en question, et qu'il avait préalablement consommé de l'alcool, au-delà de la limite légale, sans toutefois que le taux relevé ne soit excessif. Cela étant, vu les circonstances de l'accident, ces fautes ne sont pas suffisamment graves pour envisager une rupture de lien de causalité. L'appelant sera donc reconnu coupable de lésions corporelles graves par négligence, au sens de l'art. 125 CP. 3.5.3. La collision provoquée par l'appelant a occasionné des dégâts au motorcycle de la victime, lui causant ainsi un dommage. Ce dernier a déposé plainte pour ces faits dans le délai légal. Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'auteur coupable de dommages à la propriété (art. 144 CP). 3.5.4. Même si l'on a retenu que l'appelant n'a pas eu l'intention d'infliger des lésions graves à la victime, c'est bien intentionnellement qu'il a pris la fuite, dès lors qu'il était parfaitement conscient que le scootériste, tombé par terre après un si violent choc, pouvait être grièvement blessé. En outre, il lui incombait de rester sur place pour participer à l'établissement des circonstances de l'accident et déterminer s'il était sous l'influence de l'alcool lors des faits, voire d'une autre substance pouvant altérer sa capacité de conduire. Le jugement de première instance sera donc confirmé en ce qu'il reconnaît l'appelant coupable d'infractions aux articles 91a et 92 al. 2 aLCR.

E. 4

4.1. Selon l'art. 139 al. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 4.2

S'agissant de l'infraction de dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), référence est faite au considérant 3.6. du présent arrêt.

E. 4.3

Aux termes de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.4.1. S'agissant des cambriolages perpétrés dans la nuit du 6 au 7 février 2013 15_____ au détriment des victimes E_____ et C_____, les agents AI_____ ont surpris les cambrioleurs dans la zone des caves. Ils ont suivi un camion benne rouge – qui avait pris en charge le fuyard sortant des caves – jusqu'à AF_____, où l'appelant – qui conduisait et avait garé le camion – a été interpellé une fois qu'il en fut descendu. L'appelant a admis avoir conduit le camion-benne à l'intérieur duquel ont été retrouvés un

sac à dos contenant des outils utiles aux cambrioleurs et une partie du butin, soit certaines des bouteilles de vins appartenant à l'une des victimes. L'ADN de l'appelant a par ailleurs été retrouvé sur la poignée d'une porte intérieure donnant accès aux caves forcées. Quant au cambriolage de la cave du plaignant C_____, il a été commis lors de la même nuit dans le même immeuble. Les explications de l'appelant quant à sa présence dans la camionnette le soir des faits ne sont pas convaincantes et elles frisent la témérité. Pour preuves, les affirmations des agents AI_____, qui n'ont pas perdu le véhicule de vue, selon lesquels le conducteur n'est pas descendu du camion-benne avant son arrêt à la place 17_____. De plus, l'appelant refuse de communiquer l'identité de l'occupant qu'il prétend avoir remplacé et ne fournit aucun élément susceptible de prouver qu'il avait rendez-vous avec ce dernier pour voir " des choses de provenance douteuse ". Son alibi par anticipation, soit le fait d'avoir conservé les tickets de consommation de sa soirée est sans portée, l'appelant ne les ayant jamais produits, à l'exception de celui émis par le restaurant AK_____ dont la date est illisible. Les propos tenus pour justifier la présence de son ADN par l'utilisation de ses gants sont dépourvus de toute cohérence, l'appelant se positionnant une nouvelle fois en qualité de victime. Le fait que seule une partie du butin a été retrouvée à l'intérieur du camion n'est pas susceptible de disculper l'appelant, étant rappelé que selon les agents de sécurité, les cambrioleurs étaient au moins deux. Il sied de relever que dans la mesure où la victime E_____ a retiré sa plainte le 4 février 2014, ainsi que l'a constaté le Tribunal correctionnel, seule l'infraction de vol peut être retenue s'agissant du cambriolage de sa cave, les infractions aux articles 144 al. 1 et 186 CP n'étant pas poursuivies d'office. Il en va autrement du cambriolage de la cave du plaignant C_____. Pour les événements relatifs à la nuit du 6 au 7 février 2013, le verdict de culpabilité sera ainsi confirmé. 4.4.2. Les premiers juges ont acquitté l'appelant des deux cambriolages (cave et box) perpétrés dans la nuit du 12 au 13 octobre 2012 à l'endroit de la partie plaignante H_____ et n'ont retenu que celui commis le lendemain. Ce verdict ne peut être confirmé. D'une part, le dossier ne permet pas d'établir si des objets ont été volés cette nuit-là. La copie de la plainte pénale qui figure au dossier n'en fait pas mention. L'acte d'accusation, qui a détaillé, dans le tableau figurant en pages 5 et 6, les objets dérobés, ne mentionne que ceux volés à H_____ dans la nuit du 12 au 13 octobre 2012 (ch. 4.5 et 4.6), le ch. 4.7, afférent à la nuit suivante, se limitant en revanche à évoquer « divers objets » pas clairement définis. Il n'est pas non plus avéré que des dommages à la propriété auraient été perpétrés. En effet, la troisième plainte de H_____ fait expressément référence aux dégâts de la veille (serrure et armoires forcées). Enfin, selon le rapport de la police judiciaire du 6 février 2013, la veste sur laquelle l'ADN de l'appelant a été mis en évidence a été découverte sur le sol du box à côté de la cave du plaignant H_____ dans la nuit du 12 au 13 octobre 2012, soit à l'occasion des deux premiers cambriolages. Lors de l'audience de jugement, la victime a expliqué avoir découvert une veste le dimanche 14 octobre 2012, devant la roue de sa voiture qui se trouvait à l'intérieur du box. Vu ces divergences, que le dossier ne permet pas d'élucider, il n'est pas possible de savoir si la veste évoquée par la partie plaignante est celle qui a fait l'objet des prélèvements. Pour l'ensemble de ces motifs, l'appelant doit être acquitté du chef de vol, dommages à la propriété et violation de domicile en relation avec les faits dénoncés par le plaignant H_____ relatifs à la nuit du 13 au 14 octobre 2012.

E. 5

5.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

E. 5.2

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 5.3

La faute de l'appelant est en l'occurrence très grave. Il n'a pas hésité, au volant d'une grosse voiture, à effectuer délibérément plusieurs queues de poisson à l'endroit d'un scooter, alors qu'il ne pouvait ignorer quels étaient les risques inhérents à un tel comportement. Les manœuvres entreprises étaient téméraires et ne répondaient à aucune nécessité objective. L'appelant a ainsi fait preuve de mépris à l'égard de l'intégrité physique de la victime pour des motifs qui apparaissent d'une futilité affligeante et qui témoignent d'une agressivité non maîtrisée. Les conséquences de ses actes sont dramatiques, puisque la victime a été sévèrement blessé et sa vie bouleversée. Après les faits, l'appelant a fait preuve d'une désinvolture extrême, de lâcheté et d'égoïsme en quittant intentionnellement les lieux sans porter secours à la victime, en omettant ensuite de s'annoncer aux autorités et en tentant de se débarrasser de la voiture. S'agissant des cambriolages, les mobiles sont tout aussi futiles et égoïstes, l'appelant ayant agi par appât du gain facile au mépris du patrimoine d'autrui et de la législation en vigueur, alors que rien dans sa situation personnelle n'explique de tels agissements. L'appelant a des antécédents judiciaires, essentiellement pour des infractions contre le patrimoine. Sa responsabilité est pleine et entière et sa collaboration à la procédure doit être qualifiée de déplorable. Il n'a pas hésité à contester l'évidence et à adapter ses déclarations au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction de la cause pour tenter d'échapper à un verdict de culpabilité. Il a fourni des explications invraisemblables et rejeté systématiquement la faute sur des personnages inventés de toutes pièces. Son comportement démontre qu'il est clairement imperméable à

toute démarche d'introspection et ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses agissements. S'il a exprimé quelques regrets pour la victime, il ne lui a pas présenté ses excuses. Aucune circonstance atténuante n'entre en considération. Il y a concours d'infractions, au sens de l'art. 49 CP. Les lésions corporelles par négligence, le délit de fuite intentionnel et l'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire sont toutes passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il en va de même des dommages à la propriété et de la violation de domicile. Le vol est quant à lui passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'appelant sera condamné à une peine privative de liberté de 4 ans.

E. 6

Compte tenu de l'issue de l'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant ne peuvent qu'être rejetées.

E. 7

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, sera condamné aux deux tiers des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent dans leur totalité un émolument de procédure de CHF 4'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]), le solde de ces frais étant laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.